

## Arrêt

**n° 229 899 du 5 décembre 2019  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître Y. CHALLOUK  
Abdijstraat 234  
2020 ANTWERPEN**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,  
chargé de la Simplification administrative, et désormais par la Ministre  
des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 23 novembre 2016, par X, qui déclare être de nationalité nigériane, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 24 octobre 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 24 novembre 2016 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 31 octobre 2019 convoquant les parties à l'audience du 21 novembre 2019.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me Y. CHALLOUK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M. ANDREJUK, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

Le 24 octobre 2016, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, à l'égard de la requérante. Cet ordre, qui lui a été notifié le même jour, constitue l'acte attaqué et est motivé comme suit :

« Article 7, alinéa 1 :

♦ 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;

*L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable au moment de son arrestation ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 8 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de l'article 17 du « traité du 19 Décembre 1966 sur les droits civils et politiques (Ci-après : traité DCP) », de l'article 22 de la Constitution, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et « de la motivation matérielle et [des] principes de raisonnable et de diligence ».

2.2.1. Dans ce qui peut être tenu pour une première branche, elle fait valoir que « La requérante a des amis en Belgique et a nou[é] des liens avec beaucoup de gens. [...] L'Office des Etrangers n'a pas correctement pesé *le pour et le contre* entre le droit au respect de sa vie privé[e] et l'intérêt de l'état belge. En l'espèce, la partie adverse n'a pas donné l'importance qui lui est due aux intérêts *familiaux et personnels qui en l'espèce prévalent les intérêts de l'état belge*. La décisio[n] attaquée est donc une ingérence dans la vie privée et familiale [de la] requérant[e] ».

2.2.2. Dans ce qui peut être tenu pour une deuxième branche, la partie requérante soutient que « Selon l'article 74/14 le requérant aurait dû avoir un délai entre 7 et 30 jours pour quitter le territoire belge. Selon l'article 74/15 la partie adverse prend (*i.e. : une obligation*) toutes les mesures nécessaires pour exécuter la décision d'éloignement lorsqu'aucun délai n'a été accordé pour quitter le territoire, conformément à l'article 74/14, § 3 (article 74/15). Quand on lit qu'un délai de 7 jours a été accordé pour quitter le territoire et que la raison comme mentionner dans l'acte attaquée et qu'il existe un risque de fuite (article 74/14 § 3, 1°), on suppose que selon l'article 74/15 la partie adverse doit prendre les mesures nécessaires. Mais la partie adverse ne prend pas de mesures pour « éviter » que la requérante ne s'enfuit. Au contraire, la requérante peut aller et venir sans problème, parce que la partie adverse n'a pris aucune mesures comme stipulé dans l'article 74/15. Qu'en l'occurrence, la partie adverse doit prendre en compte les principes suivant avant de prendre la décision attaquée sans délai de quitter le territoire: Un examen individuel du cas; Tenir compte de toutes les circonstances propres à chaque cas; Respecter le principe de proportionnalité; Respecter les article 74/14 et 74/15 ».

2.2.3. Dans ce qui peut être tenu pour une troisième branche, elle fait valoir que « *In casu* les principes et les éléments propre[s] au cas [de la] requérant[e] ne sont nullement pris en compte par la partie adverse. Prendre la décision attaquée, sans que les conditions des articles 74/14 et 74/15 ne sont pas réunies, n'est pas raisonnable, ni proportionnel et viole les principes et les articles comme repris dans le moyen unique. La partie adverse n'a pas tenu compte de ces éléments important[s]. On doit toutefois constater que la partie adverse n'a même pas eu le réflexe de motiver pourquoi elle ne respecte pas ces principes. Tenant compte de tous ses éléments, la requérante constate que les articles et principes repris dans le moyen unique sont violés. Le *modus operandi* de la partie

adverse ne peut dès lors pas être admis. Que la partie adverse est parfaitement au courant de ces éléments qui font intégralement partie du dossier administratif qui est un et indivisible.[...] ».

### **3. Discussion.**

3.1. A titre liminaire, la partie requérante n'explicite pas en quoi l'acte attaqué violerait l'article 8 de la Déclaration universelle des droit de l'homme, ou le « principe de diligence ». Le moyen est donc irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces disposition et principe.

3.2. Sur la première branche du reste du moyen, la partie requérante n'étaye pas les éléments de vie privée, dont elle entend se prévaloir. La violation des dispositions protégeant une telle vie privée, n'est donc pas établie.

3.3. Sur la deuxième branche du reste du moyen, une simple lecture de l'acte attaqué suffit pour constater que le délai accordé à la requérante, pour quitter le territoire, était fixé à trente jours. L'argumentation développée manque donc en fait.

3.4. Sur la troisième branche du reste du moyen, la partie requérante n'explicite pas les « éléments propre[s] au cas [de la] requérant[e] », dont la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte. En tout état de cause, le Conseil renvoie aux points 3.2. et 3.3.

3.5. Le moyen n'est donc fondé en aucune de ses branches.

### **4. Dépens.**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1.**

La requête en annulation est rejetée.

#### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq décembre deux mille dix-neuf, par :

Mme N. RENIERS, présidente de chambre,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS N. RENIERS